

LE TRIBUNAL DE POLICE

Le Tribunal de Police siège chaque semaine au Tribunal de Nantes. Devant le Juge de cette juridiction pénale, sont entendues les personnes poursuivies pour des contraventions.

Il y a 3 niveaux de juridictions pénales : le Tribunal de Police, où sont jugées les contraventions, le Tribunal Correctionnel, où sont jugés les délits et la Cour d'Assises où sont jugés les crimes.

L'audience de Police est tenue par un Magistrat professionnel ou un Magistrat à titre temporaire (MTT).



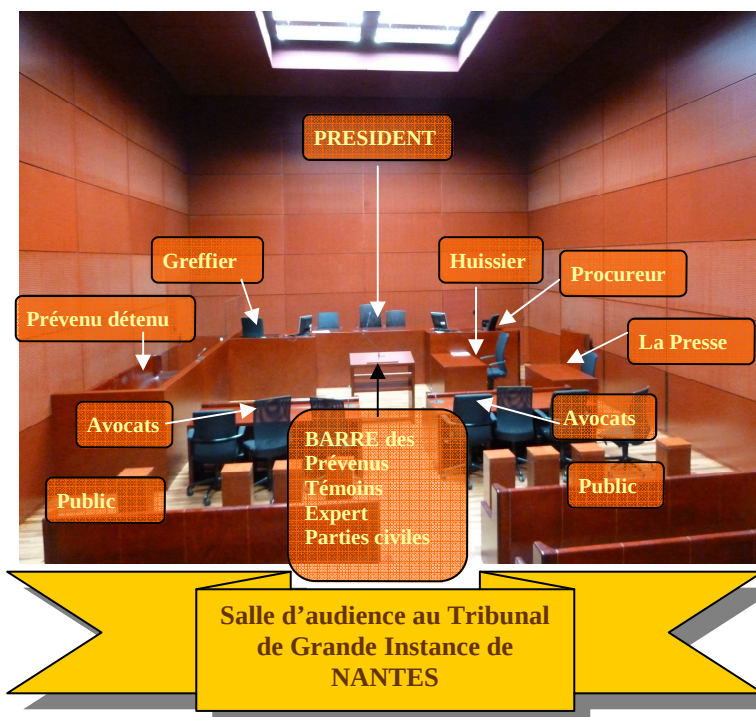
DEROULEMENT

Lorsque l'affaire est appelée, le prévenu s'avance à la barre, le Président, qui a le dossier, lui pose des questions, ensuite il laisse la parole à la partie civile, puis au Procureur, représentant de la société, qui le poursuit et demande une peine, de travail d'intérêt général si le prévenu l'accepte(*), une suspension du permis de conduire (avec ou sans aménagement), une peine d'amende, confiscation de la chose ayant servi à la commission de l'infraction, (ces peines peuvent se cumuler). La parole est laissée à la défense et enfin, au prévenu qui à la parole en dernier. Après avoir délibéré, le Président rend un jugement et prend une autre affaire ; un nombre important de dossiers sont ainsi traités dans le courant de l'après-midi.

Une condamnation sur intérêts civils est prononcée lorsqu'il y a une partie civile (victime) qui réclame des dommages et intérêts (somme d'argent à payer à la victime).

Des dossiers peuvent être renvoyés à une audience ultérieure, si les organismes sociaux n'ont pas été appelés à la cause, si l'une des parties demande la présence d'un avocat.

(*) pour les jugements de 5ème classe.



Les audiences se tiennent à Juge Unique (un seul Juge).

Les contraventions, les moins graves, sont poursuivies par le Commissaire de Police (1ère à 4ème classe) : les infractions au code de la route, défauts de maîtrise d'un véhicule, coups et blessures volontaires qui n'ont pas entraîné d'incapacité de travail, les conduites en état alcoolique de 0,50gr et inférieures à 0,80gr

Les contraventions les plus importantes sont poursuivies par le Procureur de la République : les excès de vitesse de 50 km/h supérieurs à la vitesse autorisée, les accidents de la circulation ayant entraîné une incapacité de travail inférieures ou égales à 3 mois, coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours; non-respect du temps de repos et de conduite, les infractions aux règles du transport, (disque de contrôle, denrées alimentaires), les infractions à la pêche et à la chasse, la maltraitance à animaux, etc. ... Dans ces affaires, le Président rend son jugement immédiatement, en public, il met parfois l'affaire en délibéré (se donne le temps de la réflexion) et donne la date à laquelle sera rendue la décision.

Ces audiences sont ouvertes au public qui peut y assister, à l'exception des affaires concernant des mineurs poursuivis pour des infractions de 4ème classe, qui se tiennent à publicité restreinte, seules les personnes autorisées peuvent y assister (parents, éducateur, parties civiles et professionnels du droit).

Quelques expressions définissant comment est rendu un jugement

* **Le jugement est contradictoire** si le prévenu est présent à l'audience, le délai de recours commence à partir du lendemain du prononcé du jugement à l'audience.

* **Le jugement est contradictoire à signifier** si le prévenu est absent, alors qu'il a eu connaissance de sa citation (convocation). Le jugement lui sera adressé par voie d'huissier et le délai de recours, commence à compter du moment où le jugement lui est signifié.

* **Le jugement est rendu par défaut** si le prévenu est absent et qu'il n'a pas eu connaissance de la citation. Il pourra alors faire opposition au jugement dans les 10 jours suivant le moment où il en aura pris connaissance de celui-ci.

* **Le jugement est rendu par itératif défaut** si le prévenu, qui a fait opposition à un jugement par défaut, est absent lors du nouveau jugement, le délai de recours, commence à compter du moment où il aura connaissance du jugement ; seul l'appel ou le pourvoi en cassation seront possibles selon la peine prononcée.



Les différentes voies de recours :

* **L'opposition** : Lorsque le jugement a été rendu par défaut, la personne condamnée a 10 jours pour faire opposition au Greffe de la juridiction.

* **L'appel** : Toute personne jugée a 10 jours pour faire appel de la décision à compter du moment où elle a connaissance de celle-ci, elle recevra une convocation devant la Cour d'Appel et devra être représentée par un avocat.

* **Le pourvoi en cassation** : Lorsque l'amende prononcée est inférieure à 150€, faire appel est impossible, seule possibilité, le pourvoi en cassation, dans ce cas la Cour de Cassation examinera s'il y a ou non un vice de forme dans le dossier.

Auteur: Monsieur Miguel ARCHAMBAUD - AOÛT 2012